

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*S.E.M Serge Telle Ambassadeur de France à Monaco présente ses lettres de créance à S.A.S le Prince Souverain (p. 215).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 383 du 6 février 2006 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 215).*

*Ordonnance Souveraine n° 384 du 6 février 2006 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 216).*

*Ordonnance Souveraine n° 385 du 6 février 2006 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 216).*

*Ordonnance Souveraine n° 386 du 6 février 2006 portant nomination du Commandant de Notre Compagnie des Carabiniers (p. 217).*

*Ordonnance Souveraine n° 387 du 6 février 2006 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 217).*

*Ordonnance Souveraine n° 388 du 6 février 2006 portant nomination d'un Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 218).*

*Ordonnance Souveraine n° 389 du 6 février 2006 portant nomination d'un Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 218).*

*Ordonnance Souveraine n° 390 du 6 février 2006 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 218).*

*Ordonnance Souveraine n° 391 du 6 février 2006 portant nomination d'un Administrateur Principal au Service des Travaux Publics (p. 219).*

*Ordonnance Souveraine n° 392 du 6 février 2006 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 219).*

*Ordonnance Souveraine n° 393 du 6 février 2006 portant nomination du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail (p. 220).*

*Ordonnance Souveraine n° 394 du 6 février 2006 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 220).*

*Ordonnance Souveraine n° 395 du 6 février 2006 admettant, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 221).*

*Ordonnances Souveraines n° 396 à 402 du 6 février 2006 portant naturalisations monégasques (p. 221 à 224).*

*Ordonnance souveraine n° 403 du 6 février 2006 admettant sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée en lui conférant l'honorariat (p. 225).*

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-50 du 9 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDINAM MONTE-CARLO S.A.M. » (p. 225).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-51 du 9 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS MONACO ASIE » en abrégé « CODIMA » (p. 226).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-52 du 9 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION » en abrégé « G.E.T.A.D. » (p. 226).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-53 du 9 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 226).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-54 du 13 février 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Service Informatique (p. 227).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-55 du 13 février 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 228).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-77 du 14 février 2006 relatif à l'autorisation temporaire d'intervention en milieu hyperbare des salariés d'entreprises ou de sociétés étrangères (p. 228).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-78 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié (p. 229).*

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2006-45 du 6 février 2006 plaçant, d'office, une fonctionnaire en position de détachement, publié au Journal de Monaco du 10 février 2006 (p. 229).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2006-014 du 8 février 2006 portant fixation des tarifs 2006 de l'Affichage et Publicité gérés par la Commune (p. 229).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 231).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-10 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 231).*

*Avis de recrutement n° 2006-11 d'un Chef des cultures au Service de l'Aménagement Urbain (p. 231).*

*Avis de recrutement n° 2006-12 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 231).*

*Avis de recrutement n° 2006-13 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Habitat (p. 231).*

*Avis de recrutement n° 2006-14 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 232).*

*Avis de recrutement n° 2006-15 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 232).*

*Avis de recrutement n° 2006-16 d'un Agent technique à la Salle des Variétés (p. 232).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération (p. 232).*

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 233).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 233).*

---

#### MAIRIE

*Animations estivales sur le quai Albert 1<sup>er</sup>. Appel à candidature (p. 233).*

**INFORMATIONS** (p. 234)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 334 à 359)**Annexes au Journal de Monaco**

*Débats du Conseil National - 621<sup>e</sup> séance - Séance publique du lundi 17 novembre 2003 (p. 311 à p. 328).*

*Débats du Conseil National - 622<sup>e</sup> séance - Séance publique du jeudi 27 novembre 2003 (p. 331 à p. 350).*

**MAISON SOUVERAINE**

*S.E.M Serge Telle Ambassadeur de France à Monaco présente ses lettres de créance à S.A.S le Prince Souverain.*

Mercredi 15 février en fin de matinée au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain recevait les lettres de créance de S.E.M. Serge Telle, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française auprès de la Principauté de Monaco.

Il était environ 11h 00 lorsque M. René-Georges Panizzi, Chef du Protocole au Ministère d'Etat, se rendait à la résidence de l'Ambassadeur dans une voiture officielle escortée de cinq motards, afin de conduire S.E.M. Serge Telle au Palais Princier, tandis que Mme Sylviane Galland, Premier Conseiller, prenait place dans le véhicule de l'Ambassade.

Le cortège arrivait dans la Cour d'Honneur où un piquet d'honneur de la Compagnie des Carabiniers du Prince placé sous le commandement du Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Force Publique, présentait les armes.

Au pied de l'Escalier d'honneur, le Colonel Luc Fringant, Chambellan de S.A.S. le Prince, accueillait S.E.M. Serge Telle avant de le conduire dans le Salon des Glaces où l'attendait S.A.S le Prince Souverain entouré de S.E.M. René Novella, Secrétaire d'Etat; M. Jean-Luc Allavena, Directeur du Cabinet Princier et M. Rainier Imperti, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

A l'issue de la remise des lettres de créance, S.A.S. le Prince recevait en audience privée S.E.M Serge Telle.

L'élévation au rang d'Ambassade du Consulat de France à Monaco intervient quelques mois après la signature à Paris de la nouvelle Convention franco-monégasque. C'est une étape historique pour la Principauté; c'est en effet la première fois qu'un Ambassadeur est nommé à ce titre à Monaco. Elle est un signe fort des relations privilégiées entre la Principauté et la France; elle marque aussi le renforcement de la reconnaissance internationale de Monaco. Dans les prochaines semaines, d'autres accréditations d'Ambassadeurs seront annoncées.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 383 du 6 février 2006 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu les ordonnances souveraines n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.681 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, sont nommés Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée d'un an :

- Mme Marie-Claude BEAUD, Directeur de la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, au Luxembourg, Vice-Présidente ;

- M. Michel ENRICI, ancien Directeur de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

- M. Lorenzo FUSI, Directeur du Centre d'Art Contemporain de Sienne ;

- M. Vasil KORTUN, Commissaire d'expositions ;

- M. Jean NOUVEL, architecte ;

- M. Philippe RAHM, architecte ;

- Mme Myriam SALOMON, collectionneur ;

- M. Jérôme SANS, Directeur du Palais de Tokyo, à Paris.

#### ART. 2.

M. Jean-Louis FROMENT est nommé Commissaire Général du Prix International d'Art Contemporain pour l'édition 2006.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 384 du 6 février 2006 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu les ordonnances souveraines n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.680 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard PIVOT, membre de l'Académie Goncourt, est nommé jusqu'au 21 février 2008, Membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 385 du 6 février 2006 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.485 du 22 juin 1998 portant intégration d'un Capitaine dans les cadres de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Capitaine Tony VARO, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade de Commandant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 386 du 6 février 2006 portant nomination du Commandant de Notre Compagnie des Carabiniers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.797 du 14 mai 2003 portant nomination d'un Militaire au grade de Commandant à la Compagnie des Carabiniers du Prince ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Commandant Jacques MORANDON, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est nommé Commandant de Notre Compagnie des Carabiniers, à compter du 24 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 387 du 6 février 2006 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Major Patrice LONGUET, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade de Lieutenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 388 du 6 février 2006 portant nomination d'un Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.341 du 6 mars 2000 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Adjudant Alain SACANY, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 389 du 6 février 2006 portant nomination d'un Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.121 du 17 décembre 1996 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent-Chef Pascal JOLY, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade d'Adjudant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 390 du 6 février 2006 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.580 du 26 novembre 2002 portant promotion d'un Militaire au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Commandant Jean-Marie SIMONET, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 391 du 6 février 2006 portant nomination d'un Administrateur Principal au Service des Travaux Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.288 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Administrateur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Pierre FASSIO, Administrateur au Service des Travaux Publics, est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six .

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 392 du 6 février 2006 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.499 du 9 novembre 2004 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne FARGEAS, épouse KIABSKI, Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée au grade d'Attaché Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 393 du 6 février 2006 portant nomination du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.009 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail, est nommée au grade de Secrétaire en Chef.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 394 du 6 février 2006 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.373 du 2 juillet 2004 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sabrina DESARZENS, épouse BRUNO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée au grade de Commis-Archiviste.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.



Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 395 du 6 février 2006  
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite pour invalidité.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mireille BESSI, épouse PLEINET, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Cette mesure prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 396 du 6 février 2006  
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sergia BARBIERATO, épouse OREZZA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 février 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Sergia BARBIERATO, épouse OREZZA, née le 11 mai 1956 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 397 du 6 février 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sandrine BEVERNAEGE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Sandrine BEVERNAEGE, née le 16 novembre 1968 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 398 du 6 février 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Anne, Marie, Solange, Claude CONRIERI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Anne, Marie, Solange, Claude CONRIERI, née le 4 décembre 1955 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 399 du 6 février 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Murielle, Madeleine, Gilberte GUERENTE, épouse SALVETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Murielle, Madeleine, Gilberte GUERENTE, épouse SALVETTI, née le 4 novembre 1954 à Bourgoin Jallieu (Isère), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 400 du 6 février 2006 portant naturalisations monégasques.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Yves NAQUIN et la Dame Katy, Josette, Emmy, Elise PICOLET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 février 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Yves NAQUIN, né le 19 juin 1954 à Saint-Jean-de-Bournay (Isère) et la Dame Katy, Josette, Emmy, Elise PICOLET, son épouse, née le 16 juillet 1954 à Sainte-Colombe (Rhône), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 401 du 6 février 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, François, René OREZZA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 février 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Christian, François, René OREZZA, né le 3 décembre 1952 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 402 du 6 février 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Antoine, Fortuné SALVETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean, Antoine, Fortuné SALVETTI, né le 4 octobre 1948 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance souveraine n° 403 du 6 février 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée en lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.624 du 13 janvier 2005 portant nomination d'un Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre SIMON, Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 février 2006.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. SIMON.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le six février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2006-50 du 9 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDINAM MONTE-CARLO S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FIDINAM MONTE-CARLO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 décembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 décembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-51 du 9 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS MONACO ASIE » en abrégé « CODIMA ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS MONACO ASIE » en abrégé « CODIMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-52 du 9 février 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION » en abrégé « G.E.T.A.D. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION » en abrégé « G.E.T.A.D. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (cession des actions) ;

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

- l'article 11 des statuts (pouvoirs du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2005.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-53 du 9 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Philippe AFRIAT, Docteur en médecine ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe AFRIAT, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-54 du 13 février 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Service Informatique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Service Informatique (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être âgé de 21 ans au moins ;

3) être titulaire d'un Baccalauréat ;

4) justifier d'une expérience d'une année au moins dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

- M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-55 du 13 février 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.716 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-367 du 18 juillet 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Christelle MANZONE épouse LORENZI en date du 25 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Christelle MANZONE, épouse LORENZI, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 août 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-77 du 14 février 2006 relatif à l'autorisation temporaire d'intervention en milieu hyperbare des salariés d'entreprises ou de sociétés étrangères.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-71 du 13 février 2001 fixant les mesures de protection médicale des salariés intervenant en milieu hyperbare, modifié ;

Vu l'avis émis par la Commission instituée par l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare lors de sa réunion du 3 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les sociétés et entreprises étrangères souhaitant effectuer des travaux en milieu hyperbare, de courte durée ou urgents, dont l'exécution doit se dérouler sur une période inférieure à deux jours calendaires et pour des interventions à une profondeur où la pression relative maximale n'excède pas 4000 hectopascals (4 bars).

ART. 2.

Toute demande relative à l'obtention de l'autorisation temporaire d'intervention prévue au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, relatif à la protection des travailleurs en milieu hyperbare, doit être adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Directeur du Travail, trois jours ouvrés au moins avant la date prévue de début des travaux.

ART. 3.

La demande doit être accompagnée des pièces justifiant des aptitudes professionnelles et médicales requises à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 2001-71, et d'une copie de la pièce d'identité du ou des salarié(s).

La demande doit notamment :

- justifier de l'urgence de l'intervention,
- préciser la nature et la durée des travaux envisagés,
- justifier de la couverture sociale du risque encouru par les salariés dans le cadre de leur intervention.

ART. 4.

Au regard des informations communiquées, le Directeur du Travail notifie son avis à S.E.M le Ministre d'Etat.

Dans un même temps, il en informe les membres de la Commission instituée par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.



*Arrêté Ministériel n° 2006-78 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié ;

Vu l'avis émis par la Commission instituée par l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare lors de sa réunion du 3 novembre 2005.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié, les termes « Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales », et « Directeur du Travail et des Affaires Sociales », sont remplacés respectivement par « Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé », et « Directeur du Travail ».

ART. 2.

Après le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois pour des travaux définis par arrêté ministériel, l'autorisation temporaire d'intervention en milieu hyperbare susvisée peut-être accordée par le Ministre d'Etat après avis du Directeur du Travail ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2006-45 du 6 février 2006 plaçant, d'office, une fonctionnaire en position de détachement, publié au Journal de Monaco du 10 février 2006.*

Lire pages 186 et 194 :

« ..... plaçant, d'office, une fonctionnaire en position de détachement ».

au lieu de :

« ..... plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ».

Le reste sans changement.

Monaco le 17 février 2006.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2006-014 du 8 février 2006 portant fixation des tarifs 2006 de l'Affichage et Publicité gérés par la Commune.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS (Hors taxes) (pour conservation 7 jours)	2006
<b>Réseau VILLE</b> (format 080x120)	
* 70 affiches	480,00 €
* 35 affiches	240,00 €
* Associations	86,00 €
* Associations + Pub. de Tiers	215,00 €
<b>Réseaux : LUX A – B – C – D – E</b> (format 120x176/10 affiches)	1.160,00 €
<b>Réseaux : Principauté 1&amp;2 - Monte Carlo 1&amp;2 - Monaco</b> (format 400x300/8 affiches)	2.780,00 €

<b>1/2 Réseau : Principauté 1&amp;2 - Monte Carlo 1&amp;2 - Monaco</b> (format 400x300/4 affiches)	1.390,00 €	Parking Face à la Chaumière vers Nice 640x250 (LC02)	17.100,00 €
<b>Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant)</b> (format 320x240/2 affiches) Tarif pour 1 seule affiche	650,00 €	Parking Face à la Chaumière vers Monaco 640x250 (LC03)	17.100,00 €
<b>TARIFS (Hors taxes) GRAND PRIX</b> (pour conservation 7 jours)	<b>2006</b>	<b>BOULEVARD D'ITALIE</b>	
<b>Réseau VILLE</b> (format 080x120) * 70 affiches	720,00 €	Abribus vers Monaco 150x240 (LC04)	7.500,00 €
* 35 affiches	360,00 €	A coté de la Banque vers Menton 400x300 (LC05)	22.400,00 €
* Associations	86,00 €	A coté de la Banque vers Monaco 500x240 (LC06)	22.400,00 €
* Associations + Pub. de Tiers	215,00 €	<b>BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE</b>	
<b>Réseaux : LUX A – B – C – D – E</b> (format 120x176/10 affiches)	1.740,00 €	Face au supermarché 400x300 (LC07)	11.900,00 €
<b>Réseaux : Principauté 1&amp;2 - Monte Carlo 1&amp;2 - Monaco</b> (format 400x300/8 affiches)	4.170,00 €	Face au supermarché 400x300 (LC08)	11.900,00 €
<b>1/2 Réseau : Principauté 1&amp;2 - Monte Carlo 1&amp;2 - Monaco</b> (format 400x300/4 affiches)	2.085,00 €	Au feu tricolore 240x160 (LC09)	5.300,00 €
<b>Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant)</b> (format 320x240/2 affiches) Tarif pour 1 seule affiche	975,00 €	<b>BOULEVARD CHARLES III</b>	
<b>TARIFS (Hors taxes)</b> (par jour)	<b>2006</b>	Place du Canton 400x300 (LC10)	11.900,00 €
<b>PUBLICITE (au m²)</b>	60,00 €	Place du Canton 400x300 (LC11)	11.900,00 €
<b>DRAPEAU ou KAKEMONO (à l'unité)</b> hors pose et dépose	1,85 €	Place du Canton 400x300 (LC12)	11.900,00 €
<b>ORIFLAMME (à l'unité)</b> (incluant pose et dépose par le Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville)	20,50 €	Place du Canton 400x300 (LC13)	11.900,00 €
<b>ETENDARD (à l'unité)</b> Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	18,50 €	Place du Canton 400x300 (LC14)	11.900,00 €
<b>TARIFS GRAND PRIX</b>		Au-dessus Place du Canton 400x300 (LC15)	13.734,00 €
<b>PUBLICITE (au m²)</b>	90,00 €	Entre Place du Canton et sortie Tunnel de Fontvieille 400x300 (LC16)	11.900,00 €
<b>DRAPEAU ou KAKEMONO (à l'unité)</b> hors pose et dépose	2,80 €	Sortie Tunnel de Fontvieille vers Nice 640x250 (LC18)	16.000,00 €
<b>ORIFLAMME (à l'unité)</b> (incluant pose et dépose par le Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville)	31,00 €	Sortie Tunnel de Fontvieille vers Monaco 640x250 (LC19)	16.000,00 €
<b>ETENDARD (à l'unité)</b> Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	28,00 €	<b>AVENUE PRINCESSE GRACE</b>	
<b>TARIFS (Hors taxes)</b> (panneaux de Longue conservation)	<b>2006</b>	Face au Sporting d'Eté 400x300 (LC17)	11.900,00 €
<b>BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE</b>		<b>AVENUE DU PORT</b>	
Parking Face au Bel Air vers Nice 640x250 (LC01)	17.100,00 €	Sortie du Tunnel Serravallo 400x300 (LC20)	11.900,00 €
		Au feu Tricolore 400x300 (LC21)	11.900,00 €
		<b>PANNEAU DEROULANT</b> 1 face 320x240 (LC22)	11.900,00 €
		<b>BOULEVARD DU LARVOTTO</b>	
		Voie rapide 400x300 (LC23)	16.500,00 €
		<b>AVENUE DES SPELUGUES</b>	
		Virage après Grand Hôtel 1900x240 (LC24)	51.656,00 €
		<b>BOULEVARD RAINIER III</b>	
		Carrefour Wurtemberg 640x250 (LC25)	18.980,00 €
		<b>BOULEVARD RAINIER III</b>	
		Carrefour Wurtemberg 400x300 (LC26)	11.900,00 €
		<b>BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE</b>	
		Mur de soutènement de la villa Gloriette (tarif par panneau) 120x150 (LC27-LC28-LC29-LC30)	2.600,00 €

## ART. 2.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 8 février 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 8 février 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D’ÉTAT

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l’ouvrage « La Principauté de Monaco - L’Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».*

Le public est informé qu’une nouvelle édition de l’ouvrage « La Principauté de Monaco - L’Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

---

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d’envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2006-10 de trois Agents d’accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’il va être procédé au recrutement de trois Agents d’accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d’essai étant de trois mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Etre titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
  - Justifier des rudiments d’une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
  - Justifier d’une expérience en matière de gardiennage.
- 

*Avis de recrutement n° 2006-11 d’un Chef des cultures au Service de l’Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’il va être procédé au recrutement d’un Chef des cultures au Service de l’Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d’essai étant de trois mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 308/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Etre titulaire d’un Brevet de Technicien Supérieur Agricole (B.T.S.A.) ou justifier d’un niveau d’études équivalent ;
  - Justifier d’une expérience professionnelle en pépinière de plantes hors sol, dans la maintenance des serres, ainsi que dans l’utilisation de matériel horticole (semoir, fog-system, repiqueuse etc.) ;
  - Posséder une très bonne maîtrise en multiplication ;
  - Posséder une parfaite connaissance de la lutte phytosanitaire ;
  - Savoir gérer des équipes de travail et le suivi de la productivité de plantes en pots ;
  - Des notions en informatique (Word, Excel) seraient souhaitées.
- 

*Avis de recrutement n° 2006-12 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’il va être procédé au recrutement de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d’essai étant de trois mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
  - Maîtriser parfaitement l’utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).
- 

*Avis de recrutement n° 2006-13 d’une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l’Habitat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’il va être procédé au recrutement d’une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l’Habitat pour une durée déterminée, la période d’essai étant de trois mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- Posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat d'au moins deux années ;
- Maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

*Avis de recrutement n° 2006-14 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/500.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- une expérience dans le domaine d'exercice de la fonction serait souhaitable.

*Avis de recrutement n° 2006-15 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince, pour une période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2006 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être d'une bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service au cours des week-ends et des jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2006-16 d'un Agent technique à la Salle des Variétés.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique à la Salle des Variétés, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérées en matière de sonorisation et de régie-lumière des spectacles ;

- connaître la programmation de consoles appliquée aux projecteurs automatiques ;

- posséder un diplôme d'Etat justifiant d'une formation musicale, artistique et technique aux métiers du son ;

- posséder une expérience en matière de projection-vidéo ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre et en matière de sécurité dans les établissements accueillant du public ;

- être apte à utiliser le matériel informatique ;

- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;

- le permis B est souhaitable.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 9 janvier 2006, poser leur candidature au moyen

d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 3 mars 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel, devront être impérativement renouvelées pour être prises en considération.

---

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis à la Villa Marie-Pauline, 1, allée Crovetto Frères à Monaco, de quatre pièces, cuisine, salle de bains, wc séparés, rangements, cave, d'une superficie d'environ 86 m<sup>2</sup> + petits balcons, entièrement refait.

Loyer mensuel : 2.000 euros.

Provisions sur charges mensuelles : 80 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée R.A.R : simultanément :

- au propriétaire (représenté par le Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement de 3 pièces, mansardé, dénommé D4, situé 20, rue de Millo, au 4<sup>e</sup> étage, composé d'un séjour, 2 chambres, cuisine équipée, salle de bains, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.150 euros

Acompte mensuel sur charges : 20 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : M. Michel TOLOSANO, 26, boulevard du Ténac - Monaco. Tél : 06.07.93.53.84.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

---

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 8 mars 2006 dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **0,55 € - 100<sup>e</sup> TOURNOI DE TENNIS.**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2006.

---

**MAIRIE**

---

*Animations estivales sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.  
Appel à candidature.*

Dans le cadre des animations estivales qui se dérouleront sur le site du Port Hercule du samedi 8 juillet 2006 au jeudi 31 août 2006, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

- Il s'agit pour la période définie ci-dessus de réaliser un Parc d'attractions sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> dans sa partie Sud. Une attention particulière sera portée sur l'esthétique de l'ensemble.

- Le Candidat ou les Candidats retenus disposeront d'une surface de 2000 m<sup>2</sup> au minimum et de 4000 m<sup>2</sup> au maximum.

- Dans le cadre de cette animation, le candidat ou les candidats auront l'obligation de prendre en compte les propositions des postulants ayant participé à cette animation l'année dernière. Ils soumettront les conditions d'intégration de ces derniers à la Commune. Elles devront être agréées par le Conseil Communal.

- Le(s) candidat(s) feront une offre concernant la redevance de l'occupation de la voie publique sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>. Une délibération sera prise par le Conseil Communal réuni en séance publique, au terme de la procédure.

Pour toute information complémentaire, le candidat ou les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville, Place d'armes, Marché de la Condamine, 98000 MONACO. Tél : + 377. 93. 15. 06. 01 - Fax : + 377. 97. 77. 08. 95.

Les candidatures devront être adressées à M. le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 MONACO CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, sous double enveloppe cachetée avec mention « confidentiel - appel à candidature pour les animations estivales 2006 », au plus tard le 12 mars 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Théâtre des variétés*

le 27 février, 18 h,

Conférence sur le thème « L'Histoire de l'Homme » par Yves Coppens, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 28 février, 20 h 30,

Récital de Piano et Alto avec Yva Fenouil, piano et Charles Lockie, alto, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Beethoven, Schubert, Brahms et Fuchs.

##### *Espace Fontvieille*

jusqu'au 19 février,  
« BâtiExpo Monaco » - le salon dédié à la construction haut de gamme.

##### *Auditorium Rainier III*

le 19 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Penderecki. Solistes : Stanimir Todorov, Andrzej Bauer et Bartosz Koziak, violoncelles. Au programme : Schubert et Penderecki.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### *Expositions*

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.  
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

##### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

##### *Maison de l'Amérique Latine*

Jusqu'au 18 février, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
Exposition de peinture sur le thème « Les Anges entre Ciel et Terre » par l'Artiste Italienne Anna Corsini.

du 22 février au 11 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Aristo...Chiens » par l'Artiste - Peintre Belge, Thierry Poncelet.

##### *Galerie Marlborough*

jusqu'au 11 mars, de 11 h à 18 h,  
Exposition de peinture de Davide Benati.

##### *Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 25 février, sauf les dimanches et lundis,  
Exposition de peinture et sculpture de Tatjana Bercic-Ruelle.

#### *Congrès*

##### *Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 17 février,  
9<sup>th</sup> International Forum for Evaluation of Cardiovascular Care IFECC.

du 27 février au 4 mars,  
Kubuta Tractor.

##### *Sporting d'Hiver*

du 26 au 28 février,  
1<sup>er</sup> Réunion des Présidents des Parlements des Petits Etats d'Europe.

##### *Grimaldi Forum*

du 21 février au 3 mars,  
Yumira - Congrès de Rhumatologie.

#### *Sports*

##### *Monte-Carlo Golf Club*

le 19 février,  
Les Prix du Comité - Finale (Match Play) (R)  
le 26 février,  
Coupe Chiaves - Greensome Stableford.

##### *Stade Louis II*

le 23 février, à 20 h 45,  
Coupe de l'U.E.F.A. - 1/16<sup>e</sup> de Finale : Monaco / Basel.  
le 26 février, à 18 h,  
Championnat de Ligue 1 Orange : Monaco / Lille.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SCS DEMONGEOT et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « le Dali Bar » et de M. Hervé DEMONGEOT, gérant commandité a prorogé jusqu'au 13 octobre 2006 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 9 février 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple PRONO & Cie, ayant pour dénomination commerciale « TECHNIC BATIMENT », et de Paolo PRONO, gérant commandité, a, conformément à l'article 445 du code de commerce autorisé le versement à M. Paolo PRONO d'une rémunération mensuelle.

Monaco, le 9 février 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge du Tribunal de première instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. PANI & PHILLIPS devenue S.C.S. PHILLIPS & Cie, exerçant sous l'enseigne « MULTIBAT M.C. », 20, avenue de Fontvieille à Monaco, de l'associé M. Angelo PANI et de l'associé devenu gérant commandité M. Franck PHILLIPS, a prorogé jusqu'au 10 novembre 2006 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 février 2006.

*Le Greffier Principal,*  
L. ZANCHI.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de SAM MECO, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION CENT DIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de la société Calzaturificio Consuelo srl.

Monaco, le 14 février 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de SAM MECO, a renvoyé ladite SAM MECO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 3 mars 2006.

Monaco, le 14 février 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, les 7 et 17 novembre 2005, réitéré par acte du même notaire, du 10 février 2006, Mlle Cécile DALMASSO, demeurant à Paris (2<sup>e</sup>), 33, rue Saint Augustin, a vendu à M. et Mme Guy ZWICKERT, demeurant à Menton (06), 79 bis, Val de Gorbio, « Les Bastides de la Madone », un fonds de commerce de « salon de coiffure, soins de beauté, esthétique » exploité à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« EDITIONS ALPHEE S.A. »**

(Société Anonyme Monégasque)

En vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1.582 du 7 juin 2004, de mise au nominatif des actions au porteur, les actionnaires de la Société Anonyme monégasque dénommée « EDITIONS ALPHEE S.A. », au capital de 150.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 28, rue Comte Félix Gastaldi, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 30 juin 2005 et ont modifié les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 8.

« Les actions se cèdent par voie de transfert ».

Un original du procès-verbal de cette assemblée et l'accusé de réception, du 24 janvier 2005 délivré par la Direction de l'Expansion Economique ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 10 février 2006.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« S.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

En vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1.582 du 7 juin 2004, de mise au nominatif des actions au porteur, les actionnaires de la Société Anonyme monégasque dénommée « S.M. », dont le siège est à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace au capital de 229.500 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 30 novembre 2005 et ont modifié l'article 10 des statuts de la façon suivante :

ART. 10.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».



Un original du procès-verbal de cette assemblée et l'accusé de réception, du 20 janvier 2005 délivré par la Direction de l'Expansion Economique ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 10 février 2006.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—  
**« SOPRODIM »**

(Société Anonyme Monégasque)

En vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1.582 du 7 juin 2004, de mise au nominatif des actions au porteur, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « SOPRODIM », dont le siège est à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant au capital de 150.000 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 6 juin 2005 et ont modifié l'article 6 des statuts de la façon suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

Un original du procès-verbal de cette assemblée et l'accusé de réception, du 26 janvier 2005 délivré par la Direction de l'Expansion Economique ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 10 février 2006.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—  
**« MONTI & Cie »**

**(RESTAURANT DU PORT)**

(Société en Commandite Simple)

—  
**DISSOLUTION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social quai Albert 1<sup>er</sup> à MONACO, le 23 janvier 2006, les associés de la société en commandite simple dénommée « MONTI & Cie » avec dénomination commerciale « RESTAURANT DU PORT », au capital de 8.000 euros, ont à l'unanimité décidé de dissoudre par anticipation la société entièrement liquidée.

Le procès verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 février 2006.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 2006

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
dénommée

**M. ZANETTI ET G.B GUERINI**

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2006, dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, en date du 6 février 2006, les associés de la société en nom collectif dénommée M. ZANETTI ET G.B GUERINI ayant siège 24, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, ont décidé à l'unanimité la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour sans qu'il soit besoin de nommer un liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 30 janvier 2006, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 150.000 euros, ayant son siège social 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Grégory SADONE, domicilié 7, rue Grimaldi, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie étendu au nettoyage à sec-pressing, à l'exclusion de l'activité de blanchisserie industrielle à usage de l'hôtellerie et de

la restauration et de blanchisserie de vêtements de travail, exploité à titre principal 44, rue Grimaldi à Monaco, connu sous le nom de « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVENANT A LA GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2005, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco et la société en commandite simple dénommée « GRIMAUD & CIE » ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ont établi un 4<sup>e</sup> avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 janvier 2006, la société « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING S.A.M. », en abrégé « D.C.S. TRADING S.A.M. », ayant son siège à Monaco

14, quai Antoine 1<sup>er</sup> et 13, avenue de la Quarantaine, assistée de M. Jean-Paul SAMBA, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco, agissant en qualité de syndic de la cessation des paiements de ladite société, a cédé à l'association de droit monégasque dénommée « THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO », ayant son siège 12, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, le droit au bail des locaux de l'immeuble « LE RUSCINO » 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, consistant en un local sis au 2<sup>e</sup> étage formant les lots 131 à 136 inclus.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA, Syndic de la cessation des paiements, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 28 novembre 2005, la société en commandite simple dénommée « M.L. BRUNO ET CIE » au capital de 76.500 euros ayant son siège social « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo a renouvelé, pour une durée expirant le 20 novembre 2008, la gérance libre consentie à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. C. D'ANGELO & CIE », concernant un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, etc... exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, connu sous le nom « LA SCALA ».

Il a été prévu un cautionnement de 10.700 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 2005, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 7 février 2006,

Mme Michèle GHIGLIONE, née FERRE, demeurant numéro 10, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, a cédé, à la société « S.C.S. HINAUX et Cie. », avec siège à Monaco, un fonds de commerce de coiffure hommes, dames, enfants, institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfumerie et articles de parfum, articles de Paris et accessoires de mode exploité dans l'immeuble « Herculis », sis numéro 12, chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 novembre 2005 par le notaire soussigné, Mme Marthe MOUTIER, domiciliée numéro 3, place du Palais, à Monaco-Ville, Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, domiciliée numéro 3, place du Palais, à Monaco-Ville, et M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié numéro 3, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié et demeurant « Villa Suzanne », numéro 5, boulevard de Suisse, à

Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, plats à emporter (annexe vente de glaces industrielles), exploité numéro 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CLARIDEN ASSET MANAGEMENT  
(MONACO) »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 novembre 2005 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION**

**SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme de la Société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

1. La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

2. La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

3. L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1. et 2. ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est « CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO) ».

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €), divisé en SEPT CENT CINQUANTE actions de SIX CENTS EUROS (600 €) chacune, numérotées de UN à SEPT CENT CINQUANTE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social*

## a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote

supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

## b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix

pour cent (10%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de

titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

*Cession et transmission des actions*

1) Généralités :

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) Régime des cessions et transmissions d'actions :

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur ;

L'agrément est aussi requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust", attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

### 3) Procédure :

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un

délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix

jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours

qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.



Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

## ART. 14.

*Bureau du Conseil*

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

## ART. 15.

*Délibérations du Conseil*

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de Pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Convention entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 24.

*Accès aux assemblées - pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'ins-

cription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - bureau - procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - vote - nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire

d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai

d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ET AFFECTATION OU  
REPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille six.

ART. 31.

*Inventaire - comptes - bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation - affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit

au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que depuis la clôture de l'exercice précédent et après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires, la société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant éventuellement cumulé de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice diminué, s'il en existe, des pertes antérieures et de la somme à reporter à la réserve statutaire au titre de l'exercice, s'il en est besoin.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION*

#### ART. 33.

##### *Dissolution - liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur

seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

### *CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE*

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de SIX CENTS EUROS (600 €) chacune auront été souscrites et qu'il

aura été versé SIX CENTS EUROS (600 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 9 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CLARIDEN ASSET MANAGEMENT  
(MONACO) »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CLARIDEN ASSET MANAGEMENT

(MONACO) », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 2 novembre 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 février 2006.

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 février 2006.

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 février 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (9 février 2006),

ont été déposées le 17 février 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**« S.C.S. HINAUX et Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 2005, Mme Alexandra HINAUX, coiffeuse, domiciliée et demeurant Les Jardins d'Oléas, bâtiment B, 1, avenue Marc Aurèle à Nice (Alpes Maritimes), en qualité de commanditée,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure hommes, dames, enfants, institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfumerie et articles de Paris et accessoires de mode, exploité dans l'immeuble « Herculis » sis 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. HINAUX et Cie », et la dénomination commerciale est « COIFFURE DE L'HERCULIS ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 janvier 2006.

Son siège est fixé 12, chemin de la Turbie, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 200 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40 à Mme HINAUX ;

- et à concurrence de 160 parts, numérotées de 41 à 200 à l'associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme HINAUX avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M.** »

Nouvelle dénomination

« **MONTE CARLO NEGOCE** »

en abrégé

« **MCN** »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M. » ayant son siège 11, rue de la Turbie, à Monaco, ont décidé entr'autres résolutions de modifier l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) des statuts qui devient :

#### ARTICLE PREMIER.

« Il est formé, par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco en la matière et les présents statuts.

La raison sociale est « MONTE CARLO NEGOCE » en abrégé « MCN ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 janvier 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 février 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.C.S. Domenico TALLARICO et Cie** »

(Société en Commandite Simple)

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
ET MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 février 2006, M. Domenico TALLARICO domicilié 2, rue des Lilas, à Monaco, a cédé :

1) à un associé commanditaire 9 parts d'intérêt numérotées de 33 à 41 inclus, lui appartenant dans le capital de la « S.C.S. Domenico TALLARICO et Cie », au capital de 15.000 euros ayant son siège 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco ;

2) et à un autre associé commanditaire 9 parts d'intérêt numérotées de 42 à 50 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite « S.C.S. Domenico TALLARICO et Cie ».

A la suite de ces cessions, le capital social toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune appartient, savoir :

- à concurrence de 32 parts, numérotées de 1 à 32 à M. TALLARICO ;

- à concurrence de 59 parts, numérotées de 33 à 41 et de 101 à 150 au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de 59 parts, numérotées de 42 à 100 au second associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
« DRAKE INTERNATIONAL SERVICES S.A. »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée « DRAKE INTERNATIONAL SERVICES S.A. » (R.C.I. 71 S 01324), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

Monaco, le 17 février 2006.

Signé : H. REY.



**FIN DE GERANCE LIBRE**

—  
*Première Insertion*  
—

La gérance libre consentie par Mme Mireille TABACCHIERI, épouse de M. Fernand GAGLIO, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, à Mlle Frédérique GAGLIO, domiciliée 31, rue de Millo, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, a pris fin le 31 décembre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-  
resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

**FIN DE GERANCE**

—  
*Première Insertion*  
—

La gérance libre consentie par Mme Michèle GHIGLIONE née FERRE, domiciliée et demeurant numéro 10, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, à Mme Sophie GARAPON, née HINAUX, demeurant 1, avenue Marc Aurèle à Nice (Alpes Maritimes), relativement à un fonds de commerce de coiffure connu sous le nom de « COIFFURE DE L'HERCULIS », exploité 12, chemin de la Turbie à Monaco, a pris fin le 21 octobre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans  
les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 2006.

**« GADDA & CIE »**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 10 boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONSTITUTION**

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et  
suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date  
du 30 septembre 2005, enregistré à Monaco le  
7 novembre 2005, folio 39V, case 3, il a été décidé  
la constitution d'une société en commandite simple  
dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : GADDA & CIE.

Dénomination commerciale : ARGENTERIA  
GALBIATI.

Durée : quatre-vingt dix neuf années.

Siège social : 10 boulevard d'Italie, Monaco.

Objet : Le commerce en gros, demi-gros et détail  
d'articles cadeaux et objets de décoration en métaux  
précieux ou non, les bijoux et la cristallerie.

et, plus généralement toutes opérations commer-  
ciales, financières, industrielles, mobilières ou  
immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en mille cinq cents  
parts d'intérêt de dix euros chacune.

Associés : M. Giovanni Battista GADDA, associé  
commandité, propriétaire de 75 parts.

Un associé commanditaire propriétaire de 225 parts.

Un associé commanditaire propriétaire de 1 200  
parts.

Gérant : M. Giovanni Battista GADDA.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé  
au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y  
être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13  
février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

**S.C.S FERREYROLLES & Cie**

« NEO »

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé du 6 janvier 2006, enregistrés à Monaco les 10 janvier 2006 et 8 février 2006, folio 198 V Case 3,

M. Axel FERREYROLLES, demeurant à Monaco, 12, avenue de la Costa,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple, ayant pour objet :

Tant en Principauté de Monaco, qu'à l'Etranger,

- l'achat, la vente, la distribution, l'installation, le support et la maintenance de solutions technologiques innovantes à forte valeur ajoutée et notamment de plates-formes matérielles, d'applications informatiques (software et licences) et de services pour entreprises, institutions gouvernementales et particuliers ;

- la création, l'acquisition, la concession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;

- et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de ce projet.

La raison sociale est « S.C.S FERREYROLLES & CIE » et la dénomination commerciale « NEO ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Le capital social, fixé à 15.000 euros est divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 80, à M. Axel FERREYROLLES.

- à concurrence de 70 parts, numérotées 81 à 150, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Axel FERREYROLLES pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

**« S.C.S. VERRAT & Cie »**

(Société en Commandite Simple)

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2005, modifié en date du 23 janvier 2006, il a été constitué sous la raison sociale de « S.C.S. VERRAT & Cie » et la dénomination commerciale « SOGESPA MONACO », une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« La création, organisation et gestion du salon European Spa Exhibition ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte Carlo.

La société sera gérée et administrée par M. Didier VERRAT, demeurant 150, Traverse du Pas de Marie, 06250 Mougins (France).

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros, divisé en 1.000 parts de 100 euro chacune, sur lesquelles 300 parts ont été attribuées à M. Didier VERRAT.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affichée conformément à la loi, le 9 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

---

## S.C.S. BRIANTI & Cie

### AGEPRIM

Société en Commandite Simple  
au capital social de 304.800 euros  
Siège social : 18, boulevard des Moulins, Monaco

---

### MODIFICATION AUX STATUTS

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2004, dûment enregistrée le 5 juillet 2004, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2006

Monaco, le 17 février 2006.

---

Société en Commandite Simple

« **PRONO ET CIE** »

dénommée

« **TECHNIC BATIMENT** »

En cessation des paiements

---

### CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

---

Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 24 janvier 2006, enregistrée à Monaco le 3 février 2006 et autorisée par une assemblée générale extraordinaire concomitante tenue le 24 janvier 2006,

M. Georges LENA, domicilié à Monaco, 9, rue du Baron de Sainte Suzanne, a cédé à M. Paolo PRONO, domicilié à Monaco, Château Périgord I, 6, lacets Saint Léon,

toutes ses parts dans la société en Commandite Simple dont la raison sociale est « PRONO ET CIE », et la dénomination commerciale « TECHNIC BATIMENT », dont le siège est 7, rue Princesse Florestine à Monaco.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 24 janvier 2006, les modifications statutaires ont été votées.

A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale, le capital social reste toujours fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS, divisé en QUATRE VINGT DIX PARTS sociales de MILLE SEPT CENTS EUROS chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à la société « BORINI PRONO INTERNATIONAL » à concurrence de 60 parts numérotées de 1 à 60,
- à M. Paolo PRONO, associé commandité, à concurrence de 30 parts numérotées de 61 à 90,

La raison sociale demeure S.C.S. « PRONO ET CIE » et la dénomination commerciale reste « TECHNIC BATIMENT ».

M. Paolo PRONO demeure seul associé commandité gérant.

Les articles 1<sup>er</sup> et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 13 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

---

**« RANIERI ET CIE »**

Société en Commandite Simple

---

**CESSION DE DROITS SOCIAUX ET  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 6 février 2006, enregistré à Monaco, le 9 février 2006, la société en commandite simple dénommée « RANIERI ET CIE » dont le siège social est à Monaco, 41, boulevard du jardin exotique, M. Pier Paolo RANIERI, a cédé :

- A Mlle Elisa TAMBORRINO, demeurant à Novellara, Via Carducci G, 4, Italie, CENT TRENTE (130) parts sociales de CENT EURO (100) chacune de valeur nominale, numérotées de 11 à 140,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. «RANIERI ET CIE », au capital de 20.000 euros.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Pier Paolo RANIERI, titulaire de 10 parts numérotées de 1 à 10,

- En qualité d'associé commandité,

Et,

- Mlle Elisa TAMBORRINO, titulaire de 190 parts, numérotées de 11 à 200.

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 14 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

---

**TORRE & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros

Siège social : 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé en date du 10 décembre 2005 ;

Les associés de la SCS TORRE & CIE ont décidé de modifier les articles 1, 2 et 7 des statuts, suite à une modification de l'objet social et à une cession de parts intervenue par acte sous seing privé en date du 16 septembre 2005.

D'une part, suite aux recommandations adressées à la société par la Direction de l'Expansion Economique en date du 11 août 2005, l'article 2 des statuts a été modifié, par délibération du 10 décembre 2005, comme suit :

ART. 2.

*Objet*

« La société a pour objet :

- la conception et la coordination de projets de construction et de rénovation de navires de plaisance et de courses ainsi que la réalisation d'études techniques dans le domaine de la construction navale,

- le courtage, la commission, la représentation, l'intermédiaire sur ventes et locations de bateaux de plaisance et bateaux de course, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code »,

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation, l'intermédiaire sur ventes et locations de pièces de rechange et accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux et leurs équipages,

- la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus, la direction sportive et l'assistance logistique aux équipages de bateaux de courses,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

D'autre part, aux termes d'actes sous seing privé en date du 16 septembre 2005, enregistré à Monaco le 23 décembre 2005, Folio /Bd 62 V case 1,

Mlle Cristiana BEZZI, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto à Monaco, associée commanditaire, a cédé à M. Paolo TORRE, demeurant à S. Margherita Ligure (GE), Via Priv. Villa Bassa 4, 150 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 2851 à 3000, lui appartenant dans le capital de la SCS TORRE et Cie.

A la suite de ces cessions, la société, dont le capital reste fixé à 30.000 euros divisé en 3000 parts de 10 euros chacune, continuera d'exister entre :

- M. Carlo TORRE  
à concurrence de ..... 2.850 parts  
numérotées de 1 à 2850

- M. Paolo TORRE  
à concurrence de ..... 150 parts  
numérotées de 2851 à 3000

TOTAL : TROIS MILLE PARTS (3000),  
ci ..... 3.000 parts

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **BREZZO & CIE** »

dénommée

« **PRESSING DE FONTVIEILLE** »

DISSOLUTION ANTICIPEE

PAR MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la Société en Commandite Simple «BREZZO & CIE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

- que la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ;

- que la dénomination sociale sera désormais suivie de la mention « Société en Liquidation » ;

- de nommer, en qualité de Liquidateur de la société, Mme Eliane BREZZO ;

- et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet Christian BOISSON, 13, avenue des Castelans à Monaco.

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco le 8 février 2006, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

*Le Liquidateur*

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **CUGIA ET CIE** »

dénommée

« **GESTION MARITIME  
INTERNATIONALE** »

DISSOLUTION ANTICIPEE  
ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la Société en Commandite Simple «CUGIA ET CIE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du jour même, savoir le 31 janvier 2006 ;

- de nommer, en qualité de Liquidateurs de la société, Mlle Gabriella CUGIA et M. Christian BOISSON ;

- et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 6, lacets Saint Léon,

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco le 8 février 2006 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 2006.

Monaco, le 17 février 2006.

*Le Liquidateur*

## ASSOCIATION

### BALETU ARTE JAZZ

L'association a pour but de promouvoir la danse modern' jazz.

Le siège social est situé au : « Palais Cynthia » - 1, boulevard de Belgique - MC 98000 Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3 309,25 EUR
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	6 944,07 EUR
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5 417,10 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	374,90 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	17 701,80 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	834,58 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	253,56 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 933,37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 388,24 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 441,90 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 393,66 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 005,50 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 116,42 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3 701,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 917,07 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 166,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 332,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 208,91 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 400,96 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	910,34 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1 543,63 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 922,44 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 189,69 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 847,82 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 162,39 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 182,31 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 190,31 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2006
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 333,70 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 089,88 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 021,71 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 167,59 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1 855,88 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	397,62 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,51 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10 531,12 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 256,77 EUR
Compartiment MONACO GF BONDS EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	981,24 EUR
Compartiment MONACO GF BONDS US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	985,62 USD
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2 523,97 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2006
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 434,59 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 508,97 EUR

\* Valeur liquidative publiée deux fois par mois, consultez éventuellement l'édition précédente.

Fonds Commun de Placement	Date Agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 février 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 428,84 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	445,89 EUR

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00